



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2023-0100017749
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à la reconstruction de 2 ponts de la RD52i sur l'Amby

Commune de Optevoz

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Conseil Départemental de l'Isère

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 mars 2023 et complété le 18 avril et le 04 juillet 2023 , présenté par le Conseil Départemental de l'Isère , enregistré sous le n° 38-2023-0100017746 et relatif à la reconstruction de 2 ponts de la RD52i sur l'Amby ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 03 mai 2023 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↪ identification du demandeur,
- ↪ localisation du projet,
- ↪ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↪ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↪ document d'incidences,
- ↪ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↪ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 07 juillet 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 07 juillet 2023 ;

Considérant que les travaux nécessaires à la reconstruction de 2 ponts de la RD52i sur l'Amby ne présentent pas de danger grave pour les intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant cependant que pour préserver ces intérêts, il est nécessaire que des dispositions spécifiques soient prescrites ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Conseil Départemental de l'Isère de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reconstruction de 2 ponts de la RD52i sur l'Amby et situé sur la commune d'Optevoz.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

↳ Mesures préventives liées aux éventuels impacts sur le milieu naturel en phase travaux et en phase définitive :

- Les entreprises produisent pendant les études d'exécution un plan de respect de l'environnement et un schéma de gestion et d'organisation des déchets qui reprennent l'ensemble des points de cette note ;
- Les installations de chantier sont autonomes en adduction et évacuation d'eau, aucun pompage ou rejet dans le milieu naturel n'est toléré ;
- Les déchets de chantier sont réduits au strict minimum, ceux restants sont triés via des bennes installées sur site et évacués régulièrement.
- Si le cours d'eau n'est pas en assec du fait de l'abaissement du niveau de l'étang au début de l'été une pêche électrique le matin de la mise en place du batardeau est réalisée.
- Gestion du niveau de l'étang par les propriétaires de ce dernier via les vannes, mise en place d'un batardeau et d'un busage du cours d'eau pour travail en assec. Le busage est installé en lieu est place de l'ouvrage existant en rive droite, il est constitué d'un tuyau de diamètre 1200 mm.
- Le chantier proprement dit est donc réalisé en assec.
- Veille météo pour suivre et anticiper le risque de crues et éventuellement adapter les tâches réalisées.
- Mise en place de filtres à paille à l'aval.
- Engins travaillant tant que possible depuis les berges.
- Ponctuellement engins dans le lit du cours d'eau uniquement lorsque ce dernier est en assec et pour des tâches spécifiques (terrassements du lit, constitution des passages à pieds secs, ...).
- Hors horaires de travail les engins sont toujours garés hors du cours d'eau, sur la RD521 dans la zone de travaux.
- Côte altimétrique et pente en long du lit du cours d'eau sont calés sur l'actuel.

- Engazonnement des berges, accotement et de toute zone enherbée à proximité à l'issue des travaux. Les terrains enherbés ayant fait l'objet de circulation par les engins pendant les travaux sont remis en état avant engazonnement.
- Nettoyage du chantier hebdomadaire, en anticipation d'intempéries et avant toute remise en eau.
- Pompe avec filtrage en sortie en permanence sur le chantier en cas de venues d'eau ou de crue.
- Kit antipollution disponible sur site en permanence pour gérer les éventuelles fuites de polluants.
- Utilisation de techniques (préfabrication par exemple) pour limiter l'utilisation de techniques ou matériaux pouvant être à l'origine de pollutions (coulage de béton in-situ par exemple).

Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150, les travaux peuvent être réalisés de mai à septembre.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-secheresse-en-cours/Secheresse>

Article 5 : Prescriptions spécifiques

↳ Au titre de la sécurité

- Toutes les manœuvres de vannes du plan d'eau sont faites en présence d'un dispositif permettant de remédier au dysfonctionnement de cette dernière et notamment l'obstruction de l'orifice de rejet le cas échéant ;

↳ Au titre de la préservation des espèces

- L'absence sur le site des espèces tel que le castor, la loutre et la tortue cistude qui peuvent être présentes sur le secteur doit être vérifiée. En cas de présence avérée leur accès à la zone de chantier doit être empêché ;

↳ Au titre de la protection de la ressource en eau potable

- Afin de préserver la qualité de l'eau, les prescriptions de la Déclaration d'Utilité Publique du 25 novembre 2013 définissant les périmètres de protection et les servitudes associées au captage des Barmettes-Val d'Amby situé sur la commune de Hières sur Amby sont rigoureusement respectées notamment le fait que « ... les stockages de produit, y compris les stockages temporaires sont aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité de l'eau ... »
- Au surplus des engagements pris les précautions suivantes sont prises durant la phase travaux :
 - La communauté de commune des balcons du Dauphiné, exploitant du captage, est avertie du début des travaux et pendant toute leur durée ;
 - Tout rejet direct dans le milieu est supprimé notamment les eaux de lavage du matériel (outils, véhicules, ...) ;

- Les citernes ou cuves mobiles de carburant ou autres produits susceptibles de polluer les eaux sont stockés sur rétention ;
- Les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants sont protégés contre tous risque de ruissellement et d'infiltration ;
- Les opérations d'entretien effectuées sur le site le sont hors du périmètre de protection éloigné du captage ;
- Les produits usés (vidanges...) sont récupérés dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement ;
- Les déchets ou matériaux pollués sont stockés dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries

↳ **Au titre des nuisances sonores et de la qualité de l'air**

- Une information des riverains des plages bruyantes est faite en amont des travaux ;
- L'utilisation de technique de travail la moins bruyante est privilégiée ;
- L'utilisation de matériel homologué et correctement entretenu est requise ;
- Les opérations bruyantes sont regroupées pour diminuer les temps de nuisances.

↳ **Au titre de la prévention des allergies polliniques - Ambroisie**

- Le maître d'ouvrage prend en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère, notamment des articles 9 et 11.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable

des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).


Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune d'Optevoz,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 juillet 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Clémentine BLIGNY

